

**Contrat**

Modèle de contrat à long terme Réactifs

AVERTISSEMENT : Ceci est une traduction en français d'un document original en anglais. En aucun cas cette traduction ne prévaut sur le document original contractuel.

Cette traduction n'a pas valeur de contrat et n'engage pas XXX et Biocentric. Cette traduction est fournie à titre informatif.

V2-2019-05-29

LTA – N° : 2017/01

XXX

Adresse

Adresse

Adresse

(Ci-après dénommé « l'Acheteur »)

Et

Biocentric

276, chemin de Roumpinas

83150 BANDOL

FRANCE

(Ci-après dénommé « le Vendeur »)

Souhaitent conclure un Contrat pour la fourniture de **kits d'extraction d'acides nucléiques au Burundi, au Cameroun, en Côte d'Ivoire et en Guinée** et s'entendent sur les présentes modalités et conditions.

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS	4
2. REMERCIEMENTS	5
3. OBJECTIF	5
4. MARCHANDISES	5
5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
6. VALIDITÉ DU CONTRAT	7
7. RENOUVELLEMENT ET CONDITIONS DE MODIFICATION	7
8. LIVRABLES DU CONTRAT	7
9. DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
10. PRIX ET REMISES	9
11. RÉCEPTION ET CONFIRMATION DES ORDRES D'ACHAT	9
12. LIVRAISON	10
13. NOTIFICATION DE RETARD	11
14. QUALITÉ DES MARCHANDISES	11
15. ENREGISTREMENT	12
16. EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES AUX SITES DE FABRICATION	12
17. DOCUMENTS DE DOUANE ET D'EXPÉDITION	13
18. EMBALLAGE POUR LES LIVRAISONS À L'INTERNATIONAL	13
19. MARQUAGE ET ÉTIQUETAGE	14
20. LISTE DE COLISAGE	15
21. RAPPORTS	15
22. STOCKS	15
23. INSPECTION ET ESSAIS	15
24. NON-CONFORMITÉ DE LA QUALITÉ DES MARCHANDISES	17
25. GESTION DES RAPPELS DE PRODUITS	17
26. RESPONSABILITÉ DU VENDEUR POUR LES PRODUITS REJETÉS OU RETOURNÉS	17
27. DROIT SANS RÉSERVE D'UTILISER ET DE VENDRE	17
28. RÉSILIATION	18
29. PAIEMENT ET FACTURATION	18
30. COORDONNÉES DE L'ACHETEUR	18
31. COORDONNÉES DU VENDEUR	18
32. ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE DU VENDEUR	19
33. COMPORTEMENT CONTRAIRE À L'ÉTHIQUE	19
34. PRATIQUES DE CORRUPTION ET DE FRAUDE	19
35. TRANSPARENCE	20
36. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	20
37. TRAVAIL DES ENFANTS	20



38.	EXPLOITATION SEXUELLE	20
39.	MINES.....	21
40.	POLITIQUE DE TOLÉRANCE ZÉRO À L'ÉGARD DES CADEAUX ET INVITATIONS.....	21
41.	DROIT APPLICABLE	21
42.	RÈGLEMENT DES LITIGES	21
43.	SIGNATURES.....	22
	ANNEXE.....	23



1. DÉFINITIONS

Dans ces Conditions :

« Conditions » désigne les modalités et conditions standards d'achat exposées dans le présent document et (sauf indication contraire du contexte) comprend toutes les modalités et conditions spéciales conclues par écrit entre **XXX** et le Vendeur.

« Contrat » fait référence au contrat de vente et d'achat des Marchandises, ainsi qu'à l'approvisionnement et l'acquisition des Services soumis aux Conditions.

« Marchandises » ou « Équipement » fait référence aux marchandises ou équipements devant être achetées conformément aux Conditions du présent Contrat, y compris tout élément ou fraction des Marchandises, tel qu'indiqué dans la commande.

« Services » fait référence aux services devant être achetés conformément aux Conditions du présent Contrat, y compris tout élément ou fraction des services, tel qu'indiqué dans la commande.

« Commande » fait référence au contrat commercial relatif à la livraison des Marchandises et Services devant être achetés conformément aux Conditions du présent Contrat. Les Commandes sont passées lorsque le Vendeur a reçu un Bon de commande (BdC) de la part de l'Acheteur, lui indiquant par écrit la nature, les quantités, les prix et les services associés aux Marchandises et Services à acheter.

« BdC » désigne les bons de commande de l'**Acheteur**, que ces BdC prennent la forme d'une lettre, d'un e-mail ou de tout autre document écrit. Les BdC constituent l'unique document contractuel accepté pour passer des commandes conformément aux Conditions du présent Contrat. Les « **Conditions générales d'Achat de XXX** » annexées au BdC s'appliquent à tout accord commercial conclu entre l'Acheteur et le Vendeur et remplacent et annulent les Conditions du présent Contrat dans le cas où elles se contredisent.

« L'Acheteur » désigne **XXX**, son Service des approvisionnements, et tout partenaire ou interlocuteur national habilité à émettre et valider les BdC dans le cadre du présent Contrat.

« Le Vendeur » désigne **Biocentric**.

« Les Parties » désignent l'Acheteur et le Vendeur.

« Partie à aviser » désigne tout acteur externe impliqué dans la gestion ou l'exécution de la livraison des Marchandises et Services au Destinataire.

« Adresse de livraison » désigne l'adresse indiquée sur le BdC pour la livraison de tous les Marchandises ou Services qui seront achetés en vertu du présent Contrat.

« Prix » désigne le prix des Marchandises et/ou les frais liés aux Services tel que décrit dans le BdC et dans les Conditions du présent Contrat.

Les « Spécifications » comprennent toutes les exigences techniques, cahiers des charges, plans, dessins, données ou autres informations relatives aux Marchandises ou aux Services.

« Kit d'extraction » désigne les réactifs d'extraction et les consommables associés, en partie ou en totalité, nécessaires à l'extraction de l'ARN à partir de sang humain par l'extracteur d'acides nucléiques Arrow de Diasorin/Nordiag, réf. : 8.31.01.



« Guinée » désigne la République de Guinée.

« Côte d'Ivoire » désigne la République de Côte d'Ivoire.

« Burundi » désigne la République du Burundi.

« Cameroun » désigne la République du Cameroun.

« DAT » ou « Rendu au Terminal » fait référence à l'Incoterm 2010 choisi pour les expéditions relevant des Conditions du présent Contrat.

« ARP » désigne les Autorités de réglementation pharmaceutique nationales responsables de la réglementation des médicaments et de l'équipement médical dans les pays de livraison.

« Destinataire » désigne le destinataire final des Marchandises et/ou Services à destination ou son transitaire désigné.

« ETD » signifie « date estimée de départ ».

« ATD » signifie « date réelle de départ ».

« ETA » signifie « date d'arrivée prévue ».

« ATA » signifie « date réelle d'arrivée ».

2. REMERCIEMENTS

XXX souhaite mentionner que ce Contrat a été établi sur la base d'un modèle de contrat-cadre élaboré par le UNFPA (réf. LTA General Goods Services [19072012-Rev03 EF]).

XXX a utilisé le document du UNFPA comme canevas pour rédiger ses propres modèles de Contrat et souhaite remercier l'équipe des achats du UNFPA pour sa contribution professionnelle.

3. OBJECTIF

L'objectif de ce Contrat est d'établir les conditions selon lesquelles le Vendeur s'engage à fournir et livrer des **kits d'extraction au Burundi, au Cameroun, en Côte d'Ivoire et en Guinée** à l'Acheteur.

En vertu des termes du Contrat, le Vendeur N'EST PAS autorisé à livrer des Marchandises autres que celles spécifiées. Les commandes d'autres Marchandises doivent être émises aux termes d'un autre Contrat ou faire l'objet de procédures de consultation formelles.

4. MARCHANDISES

Description des Marchandises	Référence	Unité
Kit d'extraction GXT NA	12.08.02	Kit 96 extractions
Protéinase K	405-002-100	1 ml à 100 mg/ml x 96
Microtubes de 1,5 ml	72.692.405	2 tubes x 96



5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce Contrat constitue une offre faite par le Vendeur à l'Acheteur de fourniture de Marchandises, à des Prix et selon des Délais de livraisons conclus conformément aux modalités et conditions décrites dans les présentes et pour la durée du Contrat. Il ne constitue pas un engagement contractuel en soi, ni n'oblige l'Acheteur à un quelconque engagement financier. Seul le BdC établi conformément au présent Contrat et uniquement pour les Marchandises qui y sont stipulées constituera un engagement de la part de l'Acheteur.

Le présent Contrat est établi entre l'Acheteur et le Vendeur pour permettre à l'Acheteur d'acheter des Marchandises devant être livrées **au Burundi, au Cameroun, en Côte d'Ivoire et en Guinée**, selon les besoins de son **projet OPP-ERA** ainsi que de programmes pouvant être financés par d'autres institutions.

Les Parties conviennent que la fourniture de Marchandises à l'Acheteur en vertu du présent Contrat est strictement non exclusive. En conséquence, les Parties conviennent que l'Acheteur peut se réserver le droit, à sa seule discrétion, d'acheter ou de se procurer de toute autre manière des Marchandises de nature identique ou sensiblement similaire à celles décrites dans le présent document auprès de toute source autre que le Vendeur, à tout moment au cours de la période du Contrat ; les Parties reconnaissent et conviennent que l'Acheteur n'assume aucune responsabilité légale envers le Vendeur en vertu du présent Contrat et que seuls les BdC établis conformément à ce Contrat engagent la responsabilité de l'Acheteur.

Le pouvoir d'acheter des **Marchandises** relevant du présent Contrat est étendu sans restriction aux **interlocuteurs nationaux de l'Acheteur au Burundi, au Cameroun, en Côte d'Ivoire et en Guinée**, et dans les mêmes conditions générales et particulières, y compris le pouvoir de renouveler ce Contrat selon les Modalités et Conditions définies dans ce Contrat. Les **interlocuteurs nationaux susmentionnés** sont par la présente identifiés par pays comme suit :

- Au Burundi :** les représentants du laboratoire de l'ANSS
le ministère de la Santé et les représentants des laboratoires partenaires du projet OPP-ERA
- Au Cameroun :** le ministère de la Santé et les représentants des laboratoires partenaires du projet OPP-ERA
- En Côte d'Ivoire :** le ministère de la Santé et les représentants des laboratoires partenaires du projet OPP-ERA
- En Guinée :** le ministère de la Santé et les représentants des laboratoires partenaires du projet OPP-ERA

L'Acheteur se réserve le droit d'émettre plusieurs commandes de Marchandises, y compris celles ne relevant pas de ce Contrat, sur le même BdC, indépendamment des Conditions jointes au présent Contrat et sous réserve que la référence aux contrats commerciaux respectifs soit indiquée dans chaque section du BdC.

Ce Contrat n'engage pas l'Acheteur à acheter un service ou une quantité de marchandises minimum.



Toute modification des modalités et conditions décrites dans le présent document doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de l'Acheteur et du Vendeur, et les modifications doivent être indiquées dans un avenant écrit au présent Contrat.

Les Parties s'efforceront d'exécuter le présent Contrat dans un esprit de coopération mutuelle.

6. VALIDITÉ DU CONTRAT

Ce contrat entrera en vigueur le **02/02/2018** conformément aux modalités et conditions de l'appel d'offres.

Ce Contrat est conclu pour une période de deux (2) ans à compter de :

la date de début, le 02/02/2018 à

la date de fin d'éligibilité, le 01/02/2020.

L'Acheteur se réserve le droit de mettre fin au présent Contrat conformément à la clause 12, « Résiliation », des **Conditions générales d'achat de XXX**.

7. RENOUELEMENT ET CONDITIONS DE MODIFICATION

Ce Contrat est **non renouvelable**, à moins que les deux parties en conviennent par écrit et signent les Conditions du Contrat renouvelé au minimum trente (30) jours calendaires avant la date d'entrée en vigueur du renouvellement ou de l'avenant et au plus tard trente (30) jours calendaires avant la fin de la validité du Contrat.

Les modifications des prix et remises générales prévues par le Contrat ne seront effectuées qu'après accord et sur la base d'un avenant écrit signé par les deux parties.

8. LIVRABLES DU CONTRAT

Kit d'extraction d'acide nucléique, comprenant les réactifs d'extraction et les consommables associés, tels que mentionnés dans l'appel d'offres réf. ITB XXX OPP-ERA 2017-01 :

Description des articles :		Prix en dollars US		
Kit d'extraction d'acide nucléique, comprenant les réactifs d'extraction et les consommables associés : Kit d'extraction GXT NA, Protéinase K, Microtubes 1,5 ml.				
Les prix ci-dessous indiquent le coût unitaire par lot ; Les seuils quantitatifs sont cumulatifs de façon à atteindre le niveau de prix unitaire suivant.				
Lot n°	Quantité de kits d'extraction commandés (cumulatifs dans les délais du Contrat)	Prix unitaire en dollars US DAT	Quantité par lot	Durée de conservation minimale dans le pays de livraison
1	Jusqu'à 25 000 unités	\$	25 000	8 mois
2	de 25 001 à 40 000 unités	\$	15 000	8 mois
3	de 40 001 à 55 000 unités	\$	15 000	8 mois

4	de 55 001 à 68 000 unités	\$	13 000	8 mois
5	de 68 001 à 100 000 unités	\$	32 000	8 mois
6	à partir de 100 001 unités et au-delà	\$	-	8 mois
Modalités de livraison :		DAT au lieu de destination convenu à l'aéroport international de :		
		Bujumbura, Burundi		
		Douala et Yaoundé, Cameroun		
		Abidjan, Côte d'Ivoire		
		Conakry, Guinée		
Devise utilisée dans les commandes, les factures et pour le paiement :		Dollar US		
Échéances de paiement : Aucune facture ne sera acceptée par l'Acheteur après le 30 juin 2019. Tous les paiements doivent être traités avant le 31 juillet 2019		Trente (30) jours calendaires à compter de la livraison et de l'acceptation par le Destinataire et l'Acheteur		
Transport :		Aérien uniquement		
Délai de livraison :		Trente (30) jours calendaires à compter de la confirmation de la réception du BdC par le Vendeur.		
Pénalités en cas de retard conséquent de livraison des Marchandises :		Si le vendeur ne parvient pas à livrer les Marchandises dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du BdC, une pénalité sera applicable et déduite de la facture d'achat, après notification écrite de l'Acheteur au Vendeur.		
		Les pénalités en cas de retard conséquent sont calculées par jour calendaire de retard selon un pourcentage progressif du montant facturé comme suit : zéro virgule deux pour cent (0,2 %) par jour pour les sept premiers jours calendaires, puis un pour cent (1 %) par jour au-delà.		

9. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Conditions s'appliquent au présent Contrat, et aux BdC ultérieurs émis conformément aux modalités énoncées dans le présent Contrat.

Le Vendeur et l'Acheteur acceptent d'être liés par les dispositions du présent Contrat, ainsi que par les documents suivants, qui font partie du Contrat :

- L'offre du Vendeur soumise le 18/09/2017 et amendée le 23/11/2017 ;
- l'appel d'offres « **ITB XXX OPP-ERA 2017-01** » ;

- le tableau des spécifications et les documents relatifs au kit d'extraction d'acide nucléique GXT de **HAIN** fournis par le Vendeur le 22/01/2019 ;
- la lettre de Biocentric du 18 décembre 2018, réf. VV181218, informant ses clients que :
 - le kit d'extraction GXT NA de **HAIN**, fabriqué par HAIN, remplace, à compter de fin janvier 2019, le kit d'extraction Arrow Viral NA **de DIASORIN**, précédemment fabriqué par DIASORIN ;
 - le nom du kit d'extraction, le logiciel et le programme d'extraction, la durée de conservation du produit, le conditionnement, les instructions d'utilisation du kit d'extraction GXT NA et le réactif d'amplification générique du VIH ont été modifiés par rapport au kit d'extraction précédent.

Le présent Contrat et ses annexes constituent l'accord intégral conclu entre les Parties concernant l'objet du Contrat et remplacent et annulent toutes les déclarations, négociations et ententes en cours ou antérieures.

10. PRIX ET REMISES

Tous les prix sont exprimés en dollars américains (US) uniquement. Le Vendeur maintiendra les prix fixés pendant toute la durée du présent Contrat, y compris en cas de prolongation. Tout ajustement ou révision doit être approuvé par les deux parties.

Tous les prix fixés dans le cadre de ce Contrat sont fixés :

- DAT à l'aéroport international de Bujumbura, Bujumbura, Burundi ;
- DAT à l'aéroport international de Douala, Douala, Cameroun ;
- DAT à l'aéroport international de Yaoundé-Nsimalen, Yaoundé, Cameroun ;
- DAT à l'aéroport international Felix-Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire ;
- DAT à l'aéroport international de Conakry, Conakry, Guinée ;

selon l'Incoterm 2010 DAT (coûts d'emballage, de fret aérien, et d'assurance inclus).

Le Vendeur est chargé d'appliquer aux Bdc établis en vertu du présent Contrat toute offre spéciale ou remise (si applicable), qui pourrait entrer en vigueur à partir du passage de la commande jusqu'à l'exécution de la livraison. Ces remises doivent être indiquées dans les factures correspondantes. Le défaut d'application de cette disposition pourrait entraîner la résiliation du Contrat.

En cas de modifications techniques avantageuses et/ou de baisse des prix des Marchandises pendant la durée du présent Contrat, le Vendeur en avisera immédiatement l'Acheteur. L'Acheteur considérera alors l'impact d'un tel événement et pourra solliciter un avenant au Contrat.

11. RÉCEPTION ET CONFIRMATION DES ORDRES D'ACHAT

L'Acheteur soumet les Bdc de Marchandises sans format spécifique, par e-mail ou autre type de document écrit, dans chaque cas à l'attention du Vendeur tel que spécifié à l'Article 31.

L'Acheteur a le droit d'annuler, de reporter ou de résilier les Bdc de toute Marchandise si cela est nécessaire au regard de la législation en vigueur ou de besoins commerciaux jusqu'à l'acceptation du Bdc.

Le Vendeur doit accuser réception des BdC de l'Acheteur et les approuver dans les trois (3) jours ouvrables (pour les commandes non urgentes) suivant la réception des BdC de l'Acheteur, par accusé de réception des BdC à l'Acheteur (par e-mail ou voie postale).

En outre, le Vendeur doit fournir à l'Acheteur les informations de livraison (ETD, ATD, ETA et ATA). Si le BdC exige une inspection préalable à l'expédition, le Vendeur doit aviser l'Acheteur par écrit du jour et de l'heure de l'inspection préalable à l'expédition.

Tout BdC de l'Acheteur doit contenir la description du produit du Vendeur, l'adresse du destinataire, les instructions d'expédition, ainsi que le nom, le numéro de téléphone, l'adresse e-mail de la personne à contacter chez l'Acheteur. Si cette information n'est pas clairement établie dans le BdC, le Vendeur est prié de contacter l'Acheteur pour obtenir les renseignements manquants.

12. LIVRAISON

Le délai de livraison indique le nombre maximum de jours entre la date d'accusé de réception des BdC par le Vendeur et la date de livraison des Marchandises. La performance du Vendeur sera évaluée au regard du respect du Délai de livraison indiqué dans le Contrat et le Vendeur ne devra pas dépasser ce délai.

Si la livraison des marchandises n'est pas réalisée dans les délais convenus, et que la cause de ce retard est imputable au Vendeur et sous son contrôle, l'Acheteur a le droit de facturer des frais de pénalité, qui sont de zéro virgule deux (0,2 %) pour cent du prix des Marchandises par jour de retard pour les sept premiers jours calendaires, puis de un pour cent (1 %) du prix des Marchandises par jour de retard calendaire jusqu'à leur livraison effective.

Aucune livraison partielle ne doit avoir lieu à moins qu'une autorisation écrite de l'Acheteur n'ait été obtenue. Les instructions de livraison individuelles doivent être contenues dans les BdC.

Le Vendeur doit approuver les modifications ou annulations de BdC, à condition qu'un préavis écrit raisonnable soit remis par l'Acheteur et qu'aucun coût de production n'ait été engagé.

Pour chaque BdC, le Vendeur informera l'Acheteur par e-mail de tout changement concernant la date de livraison – ETD, ATD, ETA et ATA. Si le BdC exige une inspection préalable à l'expédition, le Vendeur doit aviser l'Acheteur par écrit du jour et de l'heure de l'inspection préalable à l'expédition.

Le Vendeur doit s'assurer que les informations relatives à la livraison ainsi que les documents d'expédition sont communiqués à l'Acheteur au moins quinze (15) jours calendaires avant l'arrivée des Marchandises à destination.

Pour chaque BdC, le Vendeur doit scanner et envoyer par e-mail un fichier d'expédition au moment de l'envoi de la cargaison. Le dossier d'expédition contiendra les informations suivantes :

- la référence du BdC ;
- la quantité et le type des Marchandises ;
- la valeur facturée des Marchandises ;
- le nom du transitaire ;
- la date de départ du port d'embarquement ;
- le nom du transporteur ;
- la Lettre de transport aérien ;
- l'heure prévue d'arrivée à l'aéroport de déchargement.



Le Vendeur doit envoyer dès que possible par e-mail à l'Acheteur des copies des documents afin d'accélérer les procédures de dédouanement et de paiement.

Le Vendeur s'assure que l'ensemble des documents d'importation au point de destination sont à disposition du Destinataire et de l'Acheteur avant l'expédition.

Le Vendeur est tenu d'obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle et d'accomplir toutes les formalités douanières d'exportation des Marchandises.

Le Vendeur doit prendre les mesures nécessaires pour éviter que l'arrivée au lieu de destination finale ait lieu durant les week-ends et jours fériés locaux. Si cela est inévitable, le Vendeur en avisera immédiatement l'Acheteur et lui demandera ses instructions pour la reprogrammation de la livraison.

13. NOTIFICATION DE RETARD

En cas de retard de livraison, le Vendeur doit en aviser l'Acheteur par écrit, par e-mail, au plus tard un (1) jour après avoir été informé de ce retard par le transitaire ou son propre fournisseur. Le Vendeur doit demander une prolongation du délai de livraison, indiquant clairement la nature du retard (documentation à l'appui) et le nouveau délai de livraison proposé à l'acheteur.

L'Acheteur vérifiera les faits et l'étendue du retard, et prolongera le délai d'exécution si, selon lui, les faits justifient une telle prolongation. Les conclusions de l'Acheteur à ce sujet seront définitives, sujettes uniquement au droit d'appel du Vendeur en vertu de la clause d'arbitrage décrite dans l'article 41 de ce Contrat.

14. QUALITÉ DES MARCHANDISES

Le Vendeur garantit que toutes les Marchandises et tous les Services fournis sont conformes aux normes de qualité telles qu'énoncées dans le présent Contrat et l'appel d'offres **ITB XXX OPP-ERA 2017-01**. Les Marchandises et Services provenant de sources d'approvisionnement autres que les fabricants agréés doivent d'abord être validés sur le plan technique et approuvés par écrit par le service Assurance qualité de l'Acheteur.

Le Vendeur garantit que :

- les Marchandises vendues à l'Acheteur en vertu du présent Contrat ont été soumises à des procédures strictes de contrôle de la qualité tout au long du processus de fabrication, de la réception des matières premières à l'expédition des marchandises ;
- les Marchandises vendues à l'Acheteur en vertu du présent Contrat respectent toutes les spécifications telles que décrites dans le bon de commande et dans les documents contractuels qui contiennent la description finale et exclusive des propriétés et qualités des Marchandises ;
- les normes de qualité exigées sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le Vendeur doit informer l'Acheteur du renouvellement de la certification **ISO 13485** des fabricants agréés pendant toute la durée du Contrat, y compris les périodes de prolongation.

Le Vendeur s'assure que les Marchandises livrées ont été récemment produites et que leur durée de conservation restante minimale est de 8 mois au moment de la livraison au destinataire.

Toute Marchandise livrée à l'Acheteur qui ne respecte pas les spécifications énoncées dans le présent Contrat ou les BDC sera rapidement remplacée par le Vendeur. Le transport intérieur, ou aérien/maritime, ainsi que tous les frais de destruction seront à la charge du Vendeur.

Si le Vendeur décide d'interrompre la fabrication des Marchandises concernées par le présent Contrat, ou de modifier ses chaînes de production ou ses produits, il doit en aviser l'Acheteur au moins 90 jours avant la date effective de l'interruption, afin de laisser à l'Acheteur le temps nécessaire pour prendre d'autres dispositions.

Le Vendeur maintiendra en vigueur les polices d'assurance responsabilité des produits indiquées pendant la durée du Contrat et pendant une période supplémentaire d'un an, en tenant compte de la nature des Marchandises, souscrites auprès de compagnies d'assurances réputées.

15. ENREGISTREMENT

Sauf en cas de dispense d'obligation d'enregistrement stipulée dans le BDC concerné, le Vendeur est responsable de l'enregistrement des Marchandises fournies en vertu du présent Contrat auprès des autorités compétentes du pays du Destinataire.

L'Acheteur s'assurera que toutes les Marchandises fournies par le Vendeur sont légalement enregistrées et que leur importation est autorisée dans les pays de destination avant d'émettre des BDC.

Le Vendeur réglera toute formalité d'enregistrement à la demande de l'Acheteur, sous réserve qu'elle soit manifestement nécessaire pour la fourniture des Marchandises relevant du présent Contrat.

Une liste complète d'enregistrement par produit et des mises à jour ultérieures seront soumises chaque année par le Vendeur à l'Acheteur à des fins de coordination.

16. EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES AUX SITES DE FABRICATION

Tout lieu dans lequel intervient n'importe quel aspect de la fabrication d'un des composants du produit final constitue un site de fabrication.

Le Vendeur doit informer l'Acheteur du renouvellement de chaque certificat de Bonnes pratiques de fabrication (BPF) figurant dans la liste des sites de fabrication incluse à l'offre correspondante.

L'Acheteur doit approuver tout changement concernant le(s) site(s) de fabrication. La non-obtention de l'approbation préalable de ces changements peut entraîner la résiliation du Contrat et de toutes les commandes en attente.

En cas de délocalisation d'une unité de fabrication ou de remplacement des installations de fabrication, le Vendeur doit aviser l'Acheteur du changement et demander l'autorisation de fournir les produits relevant du Contrat depuis le nouveau site. Si le changement est approuvé par l'Acheteur après une enquête auprès de l'OMS sur les BPF du nouveau site, l'autorisation est donnée au moyen d'un avenant officiel au présent Contrat.

17. DOCUMENTS DE DOUANE ET D'EXPÉDITION

Afin de faciliter le dédouanement au lieu de destination finale, le Vendeur doit transmettre les ORIGINAUX et copies des documents d'expédition suivants au Destinataire, à la Partie à aviser et au Service des approvisionnements de l'Acheteur comme suit :

	Destinataire		Partie à aviser		Acheteur	
Document exigé	Original	Copie	Original	Copie	Original	Copie
Facture	2	0	0	1	1	0
Liste de colisage	2	0	0	1	1	0
Connaissance direct/Lettre de transport aérien (estampillée « fret payé » ou « fret payé d'avance »)	2	0	0	1	1	0
Certificat d'origine (authentifié par la Chambre de commerce, le cas échéant)	1	0	0	1	0	1
Certificat d'analyse (le cas échéant)	1	0	0	1	0	1

En outre, le Vendeur doit respecter les instructions d'expédition, et les demandes en matière de documents de douane et d'expédition spécifiques contenues dans chaque BdC.

Des copies numériques de tous les documents d'expédition devront être envoyées par e-mail à l'avance et dès que possible au Service des approvisionnements de l'Acheteur et au Destinataire afin de faciliter les formalités de dédouanement et le paiement. Ces informations incluent notamment :

- le nom du transporteur ;
- le plan de route et de vol ;
- l'ETD ;
- ETA à destination finale ;
- le numéro du vol, etc.

TOUS LES DOCUMENTS ORIGINAUX relatifs aux expéditions aériennes doivent être envoyés par courrier express le jour même de l'envoi des Marchandises.

Tous les frais qui pourraient survenir en raison d'absence de documents d'expédition – ou de documents incomplets – pour le fret maritime et le fret aérien seront à la charge du Vendeur.

18. EMBALLAGE POUR LES LIVRAISONS À L'INTERNATIONAL

La sensibilité de la température de certains des éléments fournis dans les Marchandises énoncées ci-dessus composant le **Kit d'extraction d'acide nucléique** nécessite un traitement particulier pour le transport. Afin de garantir son bon acheminement, l'emballage utilisé pour la protéinase K doit permettre le contrôle de la température jusqu'à – 20° centigrades quelles que soient les conditions climatiques (au lieu de départ comme d'arrivée) et de transport particulières.

Emballage pour le kit d'extraction GXT NA :



Pour 1 kit : dimensions : 36 x 36 x 25 cm, poids : 5 kg.

Pour 2 kits : dimensions : 57 x 37 x 27 cm, poids : 9 kg.

L'emballage est conforme aux normes de qualité de l'instruction d'emballage Y960 de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses.

Emballage des consommables destinés à l'export :

Les Marchandises sont emballées dans de solides cartons à double cannelure respectant le poids spécifique maximal correspondant.

La manutention et le transport des marchandises dangereuses sont soumis à des règles et règlements fondés sur des accords internationaux relatifs au transport (ADR, RID, Code IMDG, DGR d'IATA, OACI) afin de prévenir les dommages corporels et les préjudices pour les cargaisons et les ressources biologiques. Par conséquent, toutes les Marchandises relevant du présent Contrat doivent être répertoriées comme des marchandises dangereuses. Il est de la responsabilité du Vendeur de s'assurer que l'emballage des marchandises prend en compte toutes les exigences particulières relatives aux marchandises dangereuses ou à risque ou aux éléments de la chaîne de froid et est étiqueté correctement, que les Marchandises sont transportées en toute sécurité et accompagnées des certificats de transport nécessaire lors de l'expédition. Le coût de l'emballage, y compris celui de l'emballage pour l'exportation, est inclus dans le prix.

Les cartons d'expédition doivent être numérotés de façon consécutive. Les cartons contenant des éléments non uniformes doivent être identifiables par un marquage spécial de couleur rouge situé dans les coins supérieurs.

L'emballage du produit doit être conforme aux normes BPF de l'OMS.

19. MARQUAGE ET ÉTIQUETAGE

Le marquage et l'étiquetage des colis d'exportation doivent être strictement conformes aux exigences de l'Acheteur suivantes :

Nom du vendeur

Numéro de lot/série

Numéro de la caisse/du colis

Date de fabrication

Date d'expiration

Poids

Volume

Pression maximale autorisée, le cas échéant

Température maximale, le cas échéant

Instructions particulières

Les conditions de stockage particulières, le cas échéant, doivent figurer sur les colis et sur tous les documents d'expédition.

20. LISTE DE COLISAGE

Toutes les listes de colisage doivent indiquer clairement le numéro du BdC, le ou les articles contenus dans chaque colis avec une brève description : valeur des marchandises, quantité, poids, dimensions, numéro de lot de fabrication (le cas échéant) et renvoi aux numéros et marquages des colis, comprenant l'adresse complète du Destinataire. Le marquage des caisses doit être conforme aux instructions du BdC.

21. RAPPORTS

À la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit lui fournir des rapports portant sur le volume des commandes et les ventes par pays, ainsi que des informations sur le suivi de la progression de chaque commande indiquant le statut de la production, la date de livraison (DAT) prévue, la date de l'inspection préalable à l'expédition, l'ETD, l'ATD, l'ETA et l'ATA.

22. STOCKS

Le Vendeur doit maintenir des stocks ou prendre d'autres dispositions, à ses risques et frais, pour garantir une livraison en temps voulu de la quantité demandée de produits.

23. INSPECTION ET ESSAIS

Inspection complète d'Assurance qualité

En vertu de ce Contrat, l'Acheteur peut demander qu'une inspection complète d'Assurance qualité d'échantillons de produits soit réalisée sur le site du Vendeur à tout moment de la période du Contrat, y compris en cas de prolongation.

Le Vendeur doit accorder à l'Acheteur, ou à l'inspecteur que ce dernier aura mandaté, un accès à ses installations, à tout moment raisonnable, pour inspecter les échantillons de produits, les entrepôts, les procédures de contrôle interne de la qualité, l'assurance de la qualité et le conditionnement des Marchandises.

Le Vendeur devra mettre à disposition tous les échantillons de produits, l'équipement/les instruments de test étalonnés accompagnés des certificats d'étalonnage ainsi que le matériel de manutention dont a besoin l'Inspecteur.

Le Vendeur doit fournir une assistance raisonnable à l'Inspecteur pour cette évaluation, notamment une assistance à l'installation et à l'agencement des échantillons de produits devant faire l'objet de l'inspection.

L'Acheteur se réserve le droit d'annuler tout article relevant de ce Contrat qui ne passe pas l'inspection complète d'Assurance qualité.

Le Vendeur est tenu de prendre en compte la quantité supplémentaire de Marchandises nécessaires pour l'échantillonnage et les essais afin de s'assurer que la quantité de Marchandises expédiées est conforme à la quantité de Marchandises indiquée dans les BdC.

Inspection et Essai préalables à l'expédition

Le Vendeur doit accorder à l'Acheteur, ou à l'inspecteur que ce dernier aura mandaté, un accès à ses installations à tout moment raisonnable pour évaluer la production, les essais et le conditionnement des marchandises, et doit fournir à l'Acheteur, ou à l'inspecteur que ce dernier aura mandaté, toute l'assistance nécessaire au cours de ces évaluations, en lui fournissant notamment les copies des résultats de tous essais ou des rapports de contrôle de la qualité nécessaires.

Pour garantir le respect de la norme de qualité des produits, l'Acheteur se réserve le droit de demander qu'un échantillonnage et un essai aléatoires indépendants soient réalisés avant l'expédition.

La fréquence sera conforme au plan d'échantillonnage et d'essais conçu par l'Acheteur.

Sécurité des produits au cours de l'inspection

L'Inspecteur ou l'Agent chargé de l'échantillonnage doit emballer les échantillons sélectionnés dans une boîte en carton, la sceller complètement (le fond et le dessus) et signer le sceau.

Quand l'Inspecteur ou l'Agent chargé de l'échantillonnage n'est pas en mesure de garder à portée de vue les échantillons (pause déjeuner, inspections réalisées sur plusieurs jours, etc.), le carton doit être remis à une unique personne désignée au sein de l'usine et entreposé en toute sécurité.

Le nom de cette personne doit être indiqué dans le rapport d'inspection. À son retour, l'Inspecteur ou l'Agent chargé de l'échantillonnage doit contrôler le sceau et la signature sur la boîte en carton pour vérifier que rien n'a été altéré ou manipulé.

L'Inspecteur ou l'Agent chargé de l'échantillonnage doit remettre les échantillons scellés au service de courrier après l'achèvement de l'échantillonnage.

Il incombe à l'Inspecteur ou à l'Agent chargé de l'échantillonnage de s'organiser au préalable pour que l'enlèvement des échantillons scellés puisse coïncider avec l'achèvement de l'inspection.

Inspection et Essai postérieurs à l'expédition

L'ARP du pays destinataire est habilitée à réaliser des essais après l'expédition, conformément à ses réglementations nationales de contrôle des médicaments. C'est pourquoi l'Acheteur acceptera tous essais systématiques en laboratoire que ces pays et leurs autorités de réglementation nationales estiment nécessaire.

L'Acheteur appuie et favorise activement la conformité des laboratoires d'essais à la Bonne pratique des laboratoires de contrôle qualité, telle qu'attestée par une préqualification ou une accréditation de l'OMS conformément à la norme ISO 13485.

Le Vendeur devra rapporter à l'Acheteur toute information relative à un changement du profil de sécurité des produits fournis, dont il a connaissance. L'Acheteur se réserve le droit d'être en contact avec des partenaires nationaux concernant des questions liées à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des Marchandises achetées, et est disposé à participer à des activités de suivi postérieures à la livraison, en collaboration avec les partenaires nationaux ou internationaux, les ministères de la Santé nationaux, l'OMS et/ou d'autres acteurs concernés.

L'Acheteur réalisera une inspection et des essais aléatoires postérieurs à l'expédition dans les lieux de destination choisis. L'objectif de ces inspections consistera à déterminer si :

1. les Marchandises ont été détériorées au cours du transport ;
2. les Marchandises ont été manipulées durant la période allant de l'inspection à la livraison à la destination finale ;
3. les Marchandises ayant fait l'objet d'une inspection préalable à l'expédition sont identiques à celles livrées à la destination finale.

24. NON-CONFORMITÉ DE LA QUALITÉ DES MARCHANDISES

Si les résultats des essais réalisés par l'Acheteur, avant ou après l'expédition, ne sont pas conformes aux spécifications telles qu'indiquées dans les normes des produits de santé, le Vendeur sera tenu de chercher la cause de la divergence et de fournir un rapport à ses frais.

Dans le cas d'une non-conformité, en termes de qualité du produit ou d'emballage approprié ou d'étiquetage convenu, il sera demandé au Vendeur de remplacer le lot complet à ses frais ou de rembourser l'Acheteur, mais aussi de prendre les mesures appropriées pour éliminer les risques pour la santé des usagers.

25. GESTION DES RAPPELS DE PRODUITS

Dans le cas où l'Acheteur, en coopération avec l'ARP dans les pays approvisionnés, décide de rappeler un produit, le Vendeur organisera ce rappel et les activités associées nécessaires ou le Vendeur dédommagera l'Acheteur des dépenses associées au rappel.

26. RESPONSABILITÉ DU VENDEUR POUR LES PRODUITS REJETÉS OU RETOURNÉS

Si un produit ne passe pas l'inspection et l'essai préalables ou postérieurs à l'expédition, le Vendeur sera tenu d'enlever et de retourner les Marchandises rejetées au pays d'origine. Le Vendeur prendra à sa charge le coût de toutes les activités associées.

Si une partie des Marchandises ne respectait pas les critères de fabrication et les exigences des spécifications, le Vendeur devra remplacer les articles dans le délai de livraison spécifié ou la période de prolongation accordée.

Lorsque des produits ne passent pas l'inspection de la qualité, au cours de l'échantillonnage ou pendant l'essai, le Vendeur est tenu de régler les coûts d'une nouvelle inspection. Le Vendeur doit couvrir tous les coûts de transport associés au retour et au remplacement des Marchandises.

Les résultats des essais présentés par les laboratoires désignés par l'Acheteur sont définitifs et juridiquement contraignants.

L'inspection n'exonère pas le Vendeur de ses obligations contractuelles et les Marchandises sont soumises à une acceptation finale après la livraison.

27. DROIT SANS RÉSERVE D'UTILISER ET DE VENDRE

Le Vendeur garantit qu'il n'a pas conclu, et ne doit pas conclure, d'accord ou d'arrangement qui entrave ou limite les droits de l'Acheteur ou du Gouvernement du pays destinataire d'utiliser, de vendre, de céder ou de gérer de toute autre manière tout article pouvant être acquis dans le cadre d'un Bdc émis en vertu du présent Contrat.



28. RÉSILIATION

Se référer à la Clause n° 12 des « **Conditions générales d'achat de XXX** ».

L'engagement d'une procédure d'arbitrage conformément au règlement des litiges ci-inclus ne doit pas être interprété comme une résiliation du Contrat.

29. PAIEMENT ET FACTURATION

Pour que l'Acheteur traite un paiement, la facture doit clairement indiquer le numéro du BdC concerné, les prix de chaque article référencé dans le BdC jusqu'à la destination convenue.

Le paiement des factures établies en vertu du présent Contrat sera effectué par l'Acheteur conformément aux modalités de paiement définies, sous réserve que l'Acheteur reçoive la facture finale, tout autre document pertinent spécifié dans la section « Documents de douane et d'expédition » et le certificat d'installation, de mise en service et de formation des techniciens. Le Vendeur doit envoyer ces documents par voie numérique à l'Acheteur, immédiatement après l'expédition du ou des articles. Le défaut de soumission de ces documents à l'Acheteur en temps voulu peut entraîner des retards de paiement au Vendeur.

Les paiements seront effectués par transfert bancaire sur le compte bancaire que le Vendeur doit indiquer.

Chaque partie peut, sans renoncer à l'un de ses droits ou recours, déduire le montant que l'autre partie lui doit aux termes de ce Contrat de tout montant qu'elle doit payer à l'autre Partie en vertu de ce Contrat.

30. COORDONNÉES DE L'ACHETEUR

Toutes les factures et les documents d'expédition requis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes conformément aux directives ci-dessus :

1. Destinataire : l'adresse correspondante sera indiquée dans chaque BdC.

2. L'adresse de l'Acheteur

XXX

Adresse :

Tel :

Mail :

Veuillez noter que les éléments suivants doivent être indiqués dans **TOUTES** les correspondances et factures envoyées à l'Acheteur :

1. Numéro du BdC

2. Nom du Destinataire

31. COORDONNÉES DU VENDEUR

Les coordonnées du Vendeur eu égard à ce Contrat sont les suivantes :

Biocentric



Adresse :

Tel :

Mail :

32. ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE DU VENDEUR

En vertu de ce Contrat, la performance du Vendeur fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuels réalisés par l'Acheteur en vue d'estimer l'efficacité, l'efficience et/ou l'uniformité des services fournis. Les résultats de l'évaluation seront communiqués au Vendeur pour qu'il puisse améliorer les services. L'évaluation se fondera, notamment, sur les Indicateurs clés de performance suivants :

- la réactivité du Vendeur au cours du processus d'émission des Bdc ;
- la performance du Vendeur en matière de préparation finale du fret dans le Délai stipulé dans le Contrat ;
- la performance du Vendeur en matière de livraison à la Date d'échéance indiquée dans le Bdc ;
- la performance du Vendeur en matière de qualité du produit ;
- la performance du Vendeur en matière de documentation ;
- la performance du Vendeur en matière de facturation ;
- la réponse apportée aux réclamations ou leur résolution par le Vendeur.

Les Indicateurs clés de performance peuvent être modifiés et/ou complétés au cours de la période de validité du présent Contrat.

33. COMPORTEMENT CONTRAIRE À L'ÉTHIQUE

L'Acheteur applique strictement une politique de tolérance zéro concernant les actes contraires à l'éthique, manquant de professionnalisme ou frauduleux, notamment les conflits d'intérêts de ses Fournisseurs. En conséquence, toute société dont il est avéré qu'elle a mené des activités contraires à l'éthique, manquant de professionnalisme ou frauduleuses, notamment associées à un conflit d'intérêts, telles que définies dans les « **Conditions générales d'achat de XXX** », verra ses relations professionnelles avec l'Acheteur immédiatement suspendues ou interdites.

34. PRATIQUES DE CORRUPTION ET DE FRAUDE

L'Acheteur exige que tous les Fournisseurs se conforment aux normes déontologiques les plus élevées, tant pendant le processus d'appel d'offres que pendant l'exécution du travail. Conformément à cette politique, l'Acheteur définit les termes suivants comme suit :

- a. Pratique de corruption signifie offrir, donner, solliciter ou accepter un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Contrat ;
- b. Pratique de fraude signifie déformer des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Contrat de manière préjudiciable à l'Acheteur, ou s'entendre ou tenter de s'entendre avec d'autres soumissionnaires (avant ou après le dépôt des offres) pour fixer des prix à un niveau artificiel et non compétitif, et ainsi priver l'Acheteur des bénéfices d'un appel ouvert à la concurrence.

L'Acheteur déclarera le Vendeur inapte, indéfiniment ou pour une période déterminée, à faire partie des fournisseurs agréés, s'il établit à quelque moment que ce soit que le Vendeur s'est adonné à des pratiques de corruption ou de fraude en tentant d'obtenir ou en exécutant un contrat conclu avec l'Acheteur.

35. TRANSPARENCE

Le Vendeur, ses filiales, ses agents, ses intermédiaires et ses commissaires doivent travailler en coopération avec l'Acheteur.

Cette coopération concernera notamment : l'accès à tous les employés, représentants, agents et cessionnaires du Vendeur ; ainsi que la production de tous les documents exigés, y compris les dossiers financiers. Le non-respect de cette entière coopération lors des investigations sera considéré par l'Acheteur comme un motif suffisant pour mettre fin au Contrat, suspendre et supprimer le Vendeur de la liste des Fournisseurs enregistrés.

36. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Vendeur, ses filiales, ses agents, ses intermédiaires et ses mandants doivent posséder les licences nécessaires pour les droits de propriété intellectuelle de tiers, ne doivent pas enfreindre les droits d'un tiers et doivent être autorisés à opérer dans les pays de destination des Marchandises. Le Vendeur doit communiquer les documents appropriés à l'Acheteur, si ce dernier les lui demande, dans le délai prévu par le Contrat.

Le Contrat ne doit pas impliquer de cession de droits de propriété dont le Vendeur et l'Acheteur sont titulaires.

37. TRAVAIL DES ENFANTS

Le Vendeur déclare et garantit que ni lui ni aucune de ses sociétés affiliées ne se livrent à des pratiques contraires aux droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'Enfant, y compris dans son Article 32, qui prévoit notamment qu'un enfant ne peut être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Toute violation de la déclaration et de la garantie qui précèdent autorisera l'Acheteur à résilier le présent Contrat immédiatement après avoir adressé une notification au Vendeur, sans être redevable des frais de résiliation ou engager sa responsabilité à quelque autre titre que ce soit.

38. EXPLOITATION SEXUELLE

Le Vendeur devra prendre l'ensemble des mesures appropriées pour empêcher la commission à l'encontre de quiconque d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels par le Vendeur lui-même, par l'un de ses employés ou par toute autre personne pouvant être engagée par le Vendeur pour fournir tout service en application du Contrat.

À cet égard, toute activité sexuelle avec une personne de moins de dix-huit ans, indépendamment de toute loi relative au consentement, constituera un acte d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre d'une telle personne.



En outre, le Vendeur devra s'abstenir d'échanger de l'argent, des biens, des services, des offres d'emploi ou d'autres choses de valeur contre des faveurs ou des activités sexuelles ou de se livrer à des activités sexuelles constitutives d'actes d'exploitation ou dégradantes, et devra prendre l'ensemble des mesures appropriées pour interdire à ses employés ou autres personnes qu'il aura engagées d'agir de la sorte.

Le Vendeur reconnaît et accepte que les présentes dispositions constituent une condition essentielle du Contrat et que toute violation de la présente déclaration et de la présente garantie autorisera l'Acheteur à résilier le présent Contrat immédiatement après avoir adressé une notification au Vendeur, sans être redevable des frais de résiliation ou engager sa responsabilité à quelque autre titre que ce soit.

39. MINES

Le Vendeur déclare et garantit que ni lui ni aucune de ses sociétés affiliées ne participent pas activement et directement à des activités ayant trait aux brevets, au développement, à l'assemblage, à la production, au commerce ou à la fabrication de mines ou de composants principalement utilisés dans la fabrication de mines.

Le terme « mines » désigne les engins définis à l'article 2, paragraphes 1, 4 et 5 du Protocole II annexé à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Toute violation de cette déclaration et de la disposition ci-dessus autorisera l'Acheteur à résilier le présent Contrat immédiatement après avoir adressé une notification au Vendeur, sans être redevable des frais de résiliation ou engager sa responsabilité à quelque autre titre que ce soit.

40. POLITIQUE DE TOLÉRANCE ZÉRO À L'ÉGARD DES CADEAUX ET INVITATIONS

L'Acheteur a adopté une politique de tolérance zéro quant aux cadeaux et aux invitations. Dès lors, le personnel de l'Acheteur n'est autorisé à accepter aucun cadeau, même de faible valeur, y compris les boissons, repas, produits alimentaires, invitations, calendriers, papeterie, transports, déplacements récréatifs à des événements sportifs ou culturels, parcs à thème ou offres de vacances, ni aucune autre forme d'avantages. Le Vendeur ne doit offrir aucune forme de cadeaux, d'invitations ou d'avantages au personnel de l'Acheteur.

41. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat et tous les litiges ou réclamations consécutifs ou liés au présent Contrat ou à son objet ou à sa formation (y compris les litiges et réclamations non contractuels) seront régis et interprétés conformément au droit français sous l'autorité du tribunal de Paris.

42. RÈGLEMENT DES LITIGES

Règlement à l'amiable

Les parties doivent s'efforcer de régler à l'amiable les litiges, différends ou réclamations consécutifs ou liés au présent Contrat ou à sa violation, résiliation ou nullité. Lorsque les parties tentent de



parvenir à un tel règlement amiable par la conciliation, celle-ci devra se dérouler conformément au droit français.

Arbitrage

À moins que de tels litiges, différends ou réclamations entre les Parties, consécutifs ou liés au présent Contrat ou à sa violation, résiliation ou nullité ne fassent l'objet d'un règlement amiable en application du paragraphe précédent de la présente disposition dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception par l'une des Parties de la demande aux fins de règlement à l'amiable de l'autre Partie, lesdits litiges, différends ou réclamations devront être soumis par l'une ou l'autre des Parties à un arbitrage conformément au droit français, ainsi qu'à ses dispositions concernant le droit applicable. Le tribunal arbitral n'aura pas le pouvoir d'accorder des dommages et intérêts punitifs. Les Parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue dans le cadre d'un tel arbitrage à titre de règlement final desdits litiges, différends ou réclamations.

43. SIGNATURES

En foi de quoi, les deux Parties acceptent les Conditions du présent Contrat

Pour l'Acheteur

Pour le Vendeur

Nom

M. Marc Tordjeman

Fonction

Président-directeur général

XXX

Biocentric

ANNEXE**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE XXX****1 Définitions**

- 1.1** Dans ces Conditions :
- 1.2** « CONDITIONS » désigne les modalités et conditions d'achat standards exposées dans le présent document et (sauf indication contraire du contexte) comprend toutes les modalités et conditions particulières conclues par écrit par XXX et le Vendeur.
- 1.3** « CONTRAT » désigne le Contrat de vente et d'achat des Marchandises et d'approvisionnement et d'acquisition des Services soumis aux Conditions.
- 1.4** « ADRESSE DE LIVRAISON » désigne l'adresse indiquée sur la Commande.
- 1.5** « MARCHANDISES » désigne les Marchandises (y compris toute fraction ou partie des Marchandises), tel qu'indiqué dans la Commande.
- 1.6** « COMMANDE » fait référence au BdC de XXX auquel ces Conditions sont jointes, que cette commande prenne la forme d'une lettre, d'un e-mail ou de tout autre type de document.
- 1.7** « PRIX » désigne le prix des Marchandises et/ou les frais liés aux Services.
- 1.8** « VENDEUR » désigne la personne ainsi désignée dans la Commande.
- 1.9** « SERVICES » fait référence aux services (le cas échéant) tels qu'indiqués dans la Commande.
- 1.10** Les « SPÉCIFICATIONS » comprennent tous les plans, dessins, données ou autres informations relatives aux Marchandises ou aux Services.

2 Préalables à l'achat

- 2.1** La Commande constitue une offre de XXX d'acheter les Marchandises et/ou de recourir aux Services soumis aux présentes Conditions, et aucune Commande ne sera réputée acceptée tant que le Vendeur ne l'a pas acceptée expressément en remettant un avis d'acceptation ou implicitement en exécutant la Commande, en totalité ou en partie.
- 2.2** Ces Conditions s'appliqueront au Contrat à l'exclusion de toutes autres modalités et conditions proposées le cas échéant par le Vendeur, notamment les conditions jointes à un devis, à un accusé réception ou à l'acceptation d'une Commande.
- 2.3** Aucune modification des Conditions ne sera applicable à une Commande, à moins d'obtenir l'acceptation écrite expresse de XXX.
- 2.4** Ces Conditions et toutes spécifications et exigences écrites de XXX constituent l'intégralité du Contrat conclu entre les parties aux présentes eu égard à l'objet du Contrat et remplacent tout arrangement ou déclaration écrit ou oral précédent établi jusque-là entre les parties à cet effet, sous réserve qu'aucun élément de cette clause ne limite la responsabilité d'une partie dans le cas d'une déclaration frauduleuse.
- 2.5** Ces Conditions s'appliquent à tous les achats de XXX et aucune modification de la Commande ou des présentes Conditions ne sera juridiquement contraignante, à moins qu'elle ne soit acceptée par écrit par les représentants autorisés de XXX et du vendeur.

3 Spécifications

- 3.1** La quantité, la qualité et la description des Marchandises et des Services doivent être, sous réserve du respect des présentes Conditions, telles qu'indiquées dans la Commande et/ou dans tout Cahier des charges applicable fourni par XXX au Vendeur ou Spécifications acceptées par écrit par XXX.

3.2 Tout Cahier des charges communiqué par XXX au Vendeur, ou Spécifications spécifiquement élaborées par le Vendeur pour XXX, en lien avec le Contrat, ainsi que les droits d'auteur, de conception et tout autre droit de propriété intellectuelle figurant dans les Spécifications, seront la propriété exclusive de XXX. Le Vendeur ne doit pas divulguer à un tiers ni utiliser ces Spécifications, sauf dans la mesure où elles sont ou deviennent publiques sans que le Vendeur n'en soit responsable ou tel que requis aux fins du Contrat.

3.3 Le Vendeur doit se conformer à toutes les réglementations applicables et autres obligations juridiques concernant la fabrication, l'emballage, le conditionnement, le transport et la livraison des Marchandises et la performance des Services.

3.4 Les Marchandises seront étiquetées conformément aux instructions de XXX et à toutes les règles ou exigences applicables du transporteur, et correctement emballées et protégées afin d'atteindre leur destination en parfait état.

4 Prix des marchandises

4.1 Le prix des Marchandises et des Services doit être tel qu'indiqué dans la Commande, et sauf indication contraire, doit :

4.1.1 exclure toute taxe sur la valeur ajoutée applicable (qui sera le cas échéant payable par XXX, sous réserve de la réception d'une facture avec la TVA), et

4.1.2 inclure tous les frais liés à l'emballage, au conditionnement, à l'expédition, au transport, à l'assurance et à la livraison des Marchandises à l'Adresse de livraison et tous droits, impôts ou autres prélèvements.

4.2 Aucune augmentation du Prix ne peut être effectuée (que ce soit au motif d'une augmentation des coûts du matériel, du travail ou du transport, d'une fluctuation des taux de change ou de tout autre motif) sans le consentement préalable écrit de XXX.

4.3 XXX aura droit à toute remise pour paiement immédiat, achat en vrac ou par quantités, octroyée habituellement par le Vendeur, qu'elle figure ou non dans ses propres conditions générales de vente.

5 Modalités de paiement

5.1 Le Vendeur aura le droit de facturer XXX à la livraison des Marchandes ou à l'exécution des Services, selon le cas, ou à tout moment postérieur, et chaque facture indiquera le numéro de la Commande.

5.2 Sauf indication contraire figurant dans la Commande, XXX doit régler le Prix des Marchandises et des Services dans un délai de 30 jours à compter de la fin du mois de réception d'une facture correcte par XXX, ou après l'acceptation des Marchandises ou Services concernés par XXX si celle-ci est postérieure à la réception de la facture.

5.3 XXX aura le droit de déduire du Prix toute somme que le Vendeur doit à XXX.

6 Livraison

6.1 Les Marchandises seront livrées port payé jusqu'à l'Adresse de livraison, et les Services seront exécutés à l'Adresse de livraison, à la date ou dans la période indiquée dans la Commande, dans les deux cas aux heures d'activité habituelles de XXX.

6.2 Le Vendeur doit s'assurer que chaque livraison est accompagnée d'une note de livraison indiquant notamment le numéro de la Commande, la date de la Commande, le nombre de colis et leur contenu et, dans le cas d'une livraison partielle (si cela est spécifié dans la Commande), le solde restant à livrer.

6.3 Le moment de la livraison des Marchandises et de l'exécution des Services constitue une condition essentielle du Contrat.

6.4 Si les Marchandises ou Services ne sont pas livrés à la date d'échéance, alors, sans préjudice des autres droits que XXX pourrait faire valoir, XXX se réserve le droit de :

6.4.1 résilier le contrat en tout ou en partie,



- 6.4.2** refuser d'accepter toute livraison postérieure de Marchandises ou Services que le Vendeur tente de réaliser,
- 6.4.3** recouvrer auprès du Vendeur toute dépense raisonnablement engagée par XXX pour obtenir les marchandises ou services de remplacement auprès d'un autre Fournisseur, et
- 6.4.4** réclamer des dommages et intérêts en conséquence d'un défaut de livraison des Marchandises ou d'exécution des Services par le Vendeur à la date d'échéance.
- 6.5** Si XXX accepte par écrit la livraison des Marchandises ou l'exécution des Services de manière échelonnée, le Contrat sera interprété comme un seul Contrat et non plusieurs. Cependant, le défaut de livraison par le Vendeur d'une partie des Marchandises donnera droit à XXX, à sa discrétion, de considérer l'intégralité du Contrat comme révoqué.
- 6.6** Le Vendeur doit fournir, à ses propres frais, l'emballage nécessaire pour livrer les Marchandises. XXX ne sera pas tenu de retourner au Vendeur les emballages ou matériaux d'emballage des Marchandises, que les Marchandises aient été ou non acceptées par XXX.
- 6.7** Le Vendeur doit fournir à XXX, à la demande de ce dernier, toute aide pour obtenir les permis, licences, approbations dont XXX pourrait avoir besoin pour l'exportation et/ou l'importation des Marchandises, et si nécessaire, pour leur transit dans un pays.
- 6.8** Si un surplus de Marchandises par rapport aux quantités commandées est livré à XXX, XXX ne sera pas tenu de payer le surplus, et tout surplus sera et restera au risque du Vendeur et pourra être retourné aux frais du Vendeur.
- 6.9** XXX aura le droit de refuser toute Marchandise livrée non conforme au Contrat, et ne saurait être réputé avoir accepté les Marchandises tant que XXX n'aura pas eu le temps raisonnable de les contrôler après leur livraison ou, le cas échéant, après la révélation d'un défaut ou vice caché.
- 7** **Code de déontologie des achats/de conduite des Fournisseurs (« le Code »)**
- 7.1** Pour conclure des affaires avec XXX, vous êtes tenu d'assumer la responsabilité des conditions liées au travail, aux droits humains et à l'environnement dans lesquelles les produits sont fabriqués et les services fournis. En acceptant le présent Contrat, le Vendeur confirme, ou accepte de travailler au respect des normes et principes du Code de conduite des Fournisseurs, en matière d'exécution du présent Contrat et de tout autre accord conclu par le Vendeur et des tiers relatif à la fourniture des marchandises ou services par le Vendeur.
- 7.2** Le Vendeur doit régulièrement communiquer au personnel, aux fournisseurs, aux sous-traitants, aux télétravailleurs, le contenu du Code de conduite des Fournisseurs, ainsi que les exigences de conformité à ce Code, et doit suivre et mettre en œuvre cette conformité. À la demande de XXX, le Vendeur doit rendre compte des progrès réalisés dans la mise en application du Code et doit informer XXX de toute violation significative des normes dans le cadre de l'activité du Vendeur ou dans la chaîne d'approvisionnement, dont le Vendeur prend connaissance ou qui lui est rapportée par un tiers crédible, au cours de période de la relation commerciale.
- 7.3** Toute violation sérieuse du Code ou tout refus de mettre en œuvre la mesure corrective recommandée entraînera une révision de la relation commerciale et peut conduire à la résiliation des commandes futures.
- 7.4** XXX acceptera en retour de prendre en considération les coutumes et pratiques locales et de travailler avec vous pour atteindre les cibles en vue d'apporter des améliorations constantes.
- 8** **Risque et propriété**
- 8.1** Le risque de pertes ou de dommages causés aux Marchandises est assumé par le Vendeur et transféré à XXX à la livraison complète et adéquate à XXX conformément à la Clause 6.
- 8.2** La propriété des Marchandises sera transférée à XXX à la livraison de celles-ci conformément à la Clause 6, à moins que le paiement des Marchandises ne soit effectué avant la livraison, auquel cas elle sera transférée à XXX une fois le paiement effectué.
- 8.3** Utilisation du nom de XXX :

8.4 Le Vendeur ne peut pas utiliser le nom de XXX à quelque fin que ce soit autre que l'exécution des obligations du Vendeur à l'égard de XXX, sauf si le Vendeur a obtenu au préalable un consentement écrit d'utilisation auprès du service Médias de XXX.

8.5 La volonté de se conformer à la Politique d'achat responsable de XXX n'implique pas que XXX reconnaisse le caractère éthique de l'activité du Vendeur. Aucune allégation de la sorte ne devra être faite.

9 Confidentialité

9.1 Toutes les informations relatives à l'activité, aux affaires, aux produits, aux secrets de fabrication, au savoir-faire, au personnel, aux clients et aux fournisseurs qui peuvent raisonnablement être considérées comme des informations confidentielles (quels que soient leur format ou support) seront ci-après désignées comme les « Informations confidentielles ». Le Vendeur s'engage à ne divulguer, directement ou indirectement, aucune Information confidentielle que le Vendeur pourrait obtenir de quelque manière que ce soit, et le Vendeur s'engage en outre à utiliser toutes les Informations confidentielles qui lui ont été divulguées exclusivement pour fournir les Marchandises ou Services.

9.2 Exceptions à la confidentialité : Les dispositions de cette Clause 9 ne s'appliqueront pas au Vendeur à titre dérogatoire pour toutes les informations :

9.2.1 dont le Vendeur peut prouver, au moyen de documents probants présentés à XXX dans un délai de 28 jours suivant la divulgation de ces Informations confidentielles, qu'elles étaient déjà en sa possession avant leur divulgation au Vendeur aux termes du présent Contrat ;

9.2.2 disponibles publiquement au moment de la divulgation au Vendeur ou qui le deviennent par la suite, autrement que par un acte ou une défaillance du Vendeur ;

9.2.3 divulguées de plein droit au Vendeur par un tiers ;

9.2.4 développées par le Vendeur sans lien direct ou indirect avec la divulgation des Informations confidentielle par XXX.

10 Assurance et responsabilité

10.1 Le Vendeur souscrit et maintient des polices d'assurance responsabilité civile, responsabilité des produits et responsabilité de l'employeur, qui indemnisent XXX dans le cas d'une réclamation ou de poursuites. Ces assurances doivent couvrir les responsabilités ou les pertes aux termes du Contrat ou assurer la couverture minimale (le cas échéant) mentionnée dans la Commande, si celle-ci est plus élevée.

10.2 Le Vendeur doit fournir une copie de cette police d'assurance à la demande de XXX.

10.3 Aucune disposition dans ce Contrat ne doit exclure ou limiter la responsabilité de l'une des parties :

10.3.1 en cas de décès ou de blessures corporelles causées par un acte de négligence ;

10.3.2 en cas de non-respect des obligations découlant des articles 1641 et 1642 du Code civil français ;

10.3.3 en cas de fraude.

10.4 Le Vendeur devra aviser l'Acheteur si une police est ou va être annulée ou si ses modalités sont ou vont être soumises à un changement substantiel.

10.5 La responsabilité totale de XXX, qu'elle soit contractuelle, délictuelle (même en cas de négligence) ou autre, découlant du Contrat sera limitée au Prix.

11 Garanties et dédommagements

11.1 Le Vendeur garantit à XXX que les Marchandises :

11.1.1 seront d'une qualité suffisante (au sens des articles 1132 et 1333 du Code civil français), et adaptées à l'usage prévu tel que décrit par le Vendeur ou indiqué au Vendeur par écrit au moment de la Commande ;

11.1.2 seront exemptes de défauts de conception, au niveau des matériaux et de la fabrication ;

12 Résiliation

- 12.1** XXX se réserve le droit de résilier, pour quelque raison que ce soit, le présent Contrat à n'importe quel moment après avoir adressé une notification au Vendeur ; après quoi, tout le travail relatif au Contrat sera interrompu et XXX devra verser au Vendeur un dédommagement juste et raisonnable tel que convenu dans la Commande.
- 12.2** XXX se réserve le droit de résilier le présent Contrat à n'importe quel moment après avoir adressé une notification au Vendeur, sans dédommagement et sans immédiatement tenter de procédures judiciaires :
- 12.2.1** si le Vendeur viole de manière substantielle l'une des Conditions, ou
- 12.2.2** si le Vendeur est déclaré en faillite, ou s'il conclut un concordat judiciaire ou préventif avec ses créanciers, ou s'il se prévaut de quelque loi alors en vigueur concernant les débiteurs insolvable, ou s'il convoque une réunion des créanciers (formelle ou informelle), ou s'il est mis en liquidation (amiable ou judiciaire) excepté le cas d'une liquidation amiable pour les besoins d'une fusion ou d'une restructuration, ou s'il a nommé un séquestre, un administrateur ou un administrateur-séquestre, ou si des documents ont été déposés au tribunal pour la nomination d'un administrateur du Vendeur ou si le dépôt d'un avis d'intention de nommer un administrateur est fourni par le Vendeur et son conseil d'administration, ou si une résolution est prononcée ou une requête déposée devant un tribunal pour la liquidation du Vendeur ou la mise en redressement judiciaire du Vendeur, ou si une procédure judiciaire est engagée concernant l'insolvabilité ou l'éventuelle insolvabilité du Vendeur ou tout autre événement analogue en vertu des lois de toute autre juridiction (réf. CA Paris, 28 mai 1993 : Juris-Data n° 1993-600508, Cass. Com. 7 juin 1988: Bull. Joly 1998 p. 581, CA Paris 4-10-2002 : JCP E 2002 n°1712) ; ou
- 12.2.3** si le Vendeur cesse ou menace de cesser ses activités, ou
- 12.2.4** si la situation financière du Vendeur se détériore dans une mesure telle que XXX peut raisonnablement estimer que la capacité du Vendeur de respecter de manière adéquate ses obligations aux termes du Contrat a été mise en péril.
- 12.3** Aux fins de cette clause, violation substantielle désigne une violation (y compris une violation future) grave au sens le plus large, en ce qu'elle a des effets sérieux sur les avantages que la Partie qui demande la résiliation tirerait sinon d'une portion substantielle du Contrat sur la durée du Contrat. Pour déterminer si une violation est substantielle, il ne sera pas tenu compte du fait qu'elle se produit par accident, mésaventure, erreur ou malentendu.
- 12.4** La résiliation du Contrat, quelle que soit la manière dont elle survient, ne doit pas porter préjudice aux droits et recours conférés aux parties avant la résiliation. Les conditions qui sont expressément ou implicitement en vigueur après la résiliation continueront à être exécutoires, nonobstant la résiliation.

13 Force Majeure

- 13.1** Si l'une ou l'autre des parties est empêchée ou retardée dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre du Contrat par un cas de force majeure (qui aux fins du présent Contrat désigne toute circonstance indépendante de la volonté raisonnable de la Partie concernée), elle devra le notifier par écrit à l'autre partie en précisant les raisons pour lesquelles il s'agit d'un cas de force majeure et fournir les preuves disponibles. Elle devra par ailleurs estimer la période au cours de laquelle le retard ou autre perturbation devrait perdurer. Dans ces circonstances, la partie ne sera pas tenue pour responsable de l'exécution avant la date stipulée, à compter de la date de ladite notification et pour la période pendant laquelle le délai supplémentaire courra.
- 13.1.1** Nonobstant l'exemption prévue par cette clause, la partie qui cherche à la faire valoir doit néanmoins s'efforcer, chaque fois qu'elle invoque cette clause, de respecter ses obligations concernées dès que possible.
- 13.1.2** Aucune des parties n'aura droit à l'exemption prévue par cette clause si elle a causé, ou contribué de manière substantielle à causer, un retard ou un défaut d'exécution de ses obligations par sa faute, notamment tout manquement à passer des commandes ou à émettre des instructions quand elle devait raisonnablement le faire.

14 Cession

- 14.1** XXX peut céder, transférer ou sous-traiter ses droits et/ou obligations en vertu du présent Contrat.
- 14.2** La Commande est spécifique au Vendeur, et le Vendeur devra s'abstenir de céder, de transférer, de sous-traiter, de nantir, de grever ou d'aliéner de toute autre manière ses droits et/ou obligations en vertu du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable et écrit de l'Acheteur.

15 Généralités

- 15.1** Chaque droit ou recours des parties aux termes du présent Contrat ne porte pas préjudice à tout autre droit ou recours de cette partie, qu'il soit aux termes ou non du Contrat.
- 15.2** Tous les avis obligatoires ou autorisés par le présent Contrat doivent être établis par écrit et signés au nom de la partie remettant l'avis, adressés à la partie le recevant, et envoyés par courrier, courrier recommandé, télécopie, remis en mains propres ou par tout autre moyen de livraison reconnu, adressé à leurs adresses respectives indiquées dans le Contrat. Les avis prendront effet à compter de la date de réception par la partie à qui l'avis a été remis, sauf si l'avis est envoyé par télécopie, auquel cas il sera réputé avoir été reçu immédiatement après la transmission, sous réserve que l'expéditeur ait reçu la confirmation d'une transmission sans erreur.
- 15.3** Toute renonciation à une disposition doit être établie par écrit. Aucune renonciation de l'une ou l'autre des parties ne sera considérée comme une renonciation à intervenir en cas de violation ultérieure de cette disposition, ou de toute autre disposition du Contrat.
- 15.4** Si l'une des dispositions des présentes Conditions était tenue par une cour, un tribunal ou une instance administrative d'une juridiction compétente pour intégralement ou partiellement illégale, invalide ou inapplicable, cette clause serait réputée disjointe sans que la validité ni l'applicabilité des dispositions restantes du Contrat et le reste de ladite disposition ne soient affectées.
- 15.5** Les parties ne considèrent pas que l'une des dispositions du présent Contrat soit applicable par un tiers.
- 15.6** Le Contrat est régi par les lois de France, et le Vendeur accepte de s'en remettre à la compétence exclusive des tribunaux français.
- 15.7** En cas de divergence entre les présentes Conditions et toutes autres modalités et conditions du présent Contrat, les présentes Conditions prévaudront.
- 15.8** Les titres et sous-titres sont ajoutés pour des raisons de commodité uniquement ; ils ne font pas partie du présent Contrat.

Toute référence dans ces Conditions à une loi ou une disposition d'une loi devra être interprétée comme référence à cette loi ou disposition telle que modifiée, remise en vigueur ou prolongée au moment considéré.